



**PLATEFORME D'ACTEURS EUROPEENNE DE LA STRATEGIE  
SUR L'INNOVATION ET LA BONNE GOUVERNANCE  
AU NIVEAU LOCAL**

**RÈGLEMENTATION (RÉVISÉE) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU LABEL  
EUROPÉEN D'EXCELLENCE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE  
(ELOGE)**

telle qu'approuvée par la Plateforme d'acteurs européenne  
le 24 mars 2020

---

## **I. Introduction**

1. La Stratégie pour l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local (ci-après la « Stratégie ») a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mars 2008, lors de la 1022<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres<sup>1</sup>.
2. La Stratégie vise à promouvoir des initiatives et des politiques qui établissent ou améliorent la bonne gouvernance, en particulier au niveau local, mais celles-ci peuvent également être mises en œuvre aux niveaux de gouvernement national et régional.
3. L'une des réalisations concrètes de la Stratégie est l'établissement du Label européen d'excellence en matière de gouvernance (ELOGE)<sup>2</sup>, un label attribué aux municipalités ayant atteint un niveau de gouvernance conforme aux douze Principes de bonne gouvernance démocratique du Conseil de l'Europe.
4. La présente réglementation régit la procédure de mise en œuvre du Label. Elle a été adoptée par la plateforme européenne lors de sa réunion du 18 mai 2016 et modifiée le 24 mars 2020.

## **II. Stratégie**

5. Les États membres<sup>3</sup> qui souhaitent adhérer à la Stratégie sont invités à en informer le Conseil de l'Europe et à rendre leur décision publique. En adhérant à la Stratégie, les États membres s'engagent à mettre en œuvre le Label ELOGE. Ce Label peut cependant être mis en œuvre indépendamment de l'adhésion d'un État membre à la Stratégie.

## **III. ELOGE**

6. Le Label ELOGE peut être décerné aux municipalités des États membres du Conseil de l'Europe qui atteignent un niveau de qualité élevé en matière de gouvernance, mesuré à l'aune d'une grille d'analyse (« benchmark ») nationale (régionale) équivalente à la grille d'analyse européenne du Centre d'expertise et fondée sur les douze Principes de bonne gouvernance démocratique.
7. Le Label est décerné pour un an. Le prix matériel prend la forme d'un dodécaèdre en cristal sur lequel sont gravés les douze Principes de bonne gouvernance démocratique. Le dodécaèdre est fourni par le Conseil de l'Europe.
8. La procédure de mise en œuvre du Label ELOGE comporte deux étapes : l'accréditation par le Conseil de l'Europe, et la mise en œuvre nationale (régionale) conduisant à l'attribution du Label.

## **IV. Accréditation**

---

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/168070169a>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/eloge-label-europeen-de-l-innovation-et-de-la-bonne-gouvernance/1680747081>

<sup>3</sup> Dans les États à caractère fédéral ou régional, où les compétences et les responsabilités en matière d'administration locale incombent aux entités fédérées ou aux régions, les références faites aux États membres dans la présente réglementation doivent s'entendre comme désignant les entités fédérées ou les régions.

### ***Instances pouvant demander l'accréditation***

9. Les instances suivantes peuvent demander à être accréditées par la plateforme d'acteurs européenne aux fins de l'attribution du Label :

- i. une plateforme nationale ou régionale d'acteurs ad hoc assurant une représentation équilibrée du gouvernement central ou régional, du gouvernement local, de la société civile et d'acteurs économiques et sociaux, dont la composition est communiquée à la plateforme d'acteurs européenne lors du dépôt de la demande d'accréditation ;

ou

- ii. une instance ou une institution existante nationale ou régionale reconnue disposant d'un savoir-faire, d'une expertise et/ou d'une expérience significatifs dans le domaine de la bonne gouvernance, en particulier au niveau local.

10. Des demandes d'accréditation peuvent également être soumises par des plateformes, instances ou institutions transnationales reconnues disposant d'un savoir-faire, d'une expertise et/ou d'une expérience significatifs dans le domaine de la bonne gouvernance, en particulier au niveau local, en vue d'attribuer le Label dans un ou plusieurs États membres ou régions du Conseil de l'Europe dans lesquels aucune plateforme d'acteurs nationale ou régionale, ni aucune instance ou institution existante nationale ou régionale, n'a obtenu l'accréditation. Ces instances transnationales cessent d'être compétentes pour attribuer le Label dans le pays ou la région concernée dès lors qu'une instance nationale (régionale) est accréditée à cette fin.

11. L'instance candidate à l'accréditation doit accompagner sa demande d'une grille d'analyse nationale (régionale) destinée à évaluer les réalisations des municipalités au regard des douze Principes de bonne gouvernance démocratique, assortie d'une explication de son équivalence à la grille du Conseil de l'Europe.

### ***Octroi ou renouvellement de l'accréditation***

12. La plateforme d'acteurs européenne est l'organe du Conseil de l'Europe chargé d'accréditer les instances autorisées à mettre en œuvre le Label ELoGE. Elle est composée du Bureau du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) et de deux membres de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING). Des membres d'autres organes du Conseil de l'Europe peuvent être représentés au sein de la plateforme d'acteurs européenne dans les conditions fixées dans son règlement.

13. Si l'une des instances mentionnées aux articles 10 et 11 ci-dessus en fait la demande, la plateforme d'acteurs européenne l'accréditera sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'État membre (ou la région) ne conçoit aucune objection à l'accréditation ;
- les municipalités sont (ou seront) dûment informées du Label ELoGE et libres de concourir en vue de son attribution ;
- la grille d'analyse nationale (régionale) destinée à évaluer les réalisations des municipalités au regard des douze Principes de bonne gouvernance démocratique est équivalente à la grille d'analyse du Conseil de l'Europe. Toute modification que l'instance candidate jugerait nécessaire ou souhaitable d'apporter à la grille nationale (régionale) doit être approuvée par la plateforme d'acteurs européenne ;
- les résultats obtenus par les municipalités au titre de la grille d'analyse sont vérifiés par une instance ou une personne indépendante et complétés par d'autres informations sur le degré de satisfaction de l'opinion publique au sujet des réalisations de la municipalité ;
- l'instance accréditée est à même de gérer la procédure d'attribution du Label ;
- l'égalité et la diversité, notamment la participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les stades du processus, sont pris en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Label ;
- les règles, les procédures et les décisions relatives à la mise en œuvre et à l'attribution du Label sont établies dans le cadre d'une procédure transparente et sont susceptibles d'être réexaminées.

14. Les instances énumérées à l'article 9 i. et ii. peuvent être accréditées pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable sur demande du candidat pour une durée fixée par la plateforme d'acteurs européenne. L'accréditation peut être renouvelée si la plateforme d'acteurs constate qu'il n'y a pas eu de changement dans les circonstances ayant justifié l'accréditation initiale. Les instances énumérées à l'article 10 peuvent être accréditées pour une durée maximum de 2 ans, renouvelable une fois.

15. La plateforme d'acteurs européenne peut demander à l'instance candidate à l'accréditation ou au renouvellement de l'accréditation de fournir des informations supplémentaires.

16. La plateforme d'acteurs européenne prend ses décisions conformément à son règlement. Les décisions de la plateforme d'acteurs européenne ne sont pas susceptibles de recours. Elles sont communiquées sans délai au candidat.

### ***Suspension, retrait ou refus de l'accréditation***

17. La plateforme d'acteurs européenne peut suspendre à tout moment le pouvoir d'une instance d'attribuer le Label, en cas de suspicion de violation de la réglementation en vigueur ou d'autre irrégularité, dans l'attente d'investigations ultérieures. Si, à l'issue de ces investigations, la plateforme d'acteurs européenne conclut à de graves violations de la réglementation, elle retire l'accréditation et peut prendre toute autre mesure requise afin de préserver la renommée du Label.

18. Un refus d'accréditation n'empêche nullement l'instance de déposer une nouvelle candidature ultérieurement.

## **V. Mise en œuvre et attribution du Label ELoGE au niveau national (régional)**

19. L'instance accréditée est responsable de la gestion de la procédure d'attribution du Label et de toutes les mesures et conséquences qui en résultent. Elle s'engage à promouvoir le Label et les douze Principes de bonne gouvernance démocratique et à mettre en œuvre le Label dans un nombre significatif de municipalités pendant la durée de son accréditation.

20. Les instances accréditées tiennent la plateforme d'acteurs européenne informée des initiatives prises au titre du Label et, dans un souci de coopération, donnent suite aux demandes formulées par la plateforme. Régulièrement, ou au plus tard avant la fin de leur accréditation, elles soumettent à la plateforme d'acteurs européenne un rapport descriptif de leurs activités au titre du Label.

21. Les instances accréditées prennent à leur charge les frais liés au processus de mise en œuvre du Label.

## **VI. Octroi exceptionnel du Label ELoGE par le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance en coopération avec une instance non accréditée**

22. Avec l'accord de la plateforme d'acteurs européenne, le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance peut exceptionnellement attribuer le Label en coopération avec une instance nationale, régionale ou transnationale non accréditée, mais qualifiée pour candidater à l'accréditation, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- il n'y a pas d'instance accréditée pour attribuer le Label dans le pays ou la région concernée ;
- l'instance concernée dispose des moyens, de la renommée et des ressources nécessaires pour obtenir l'accréditation, et elle désire l'obtenir ;
- les municipalités concernées ont obtenu de bons résultats à l'aune de la grille d'analyse du Label et rempli l'ensemble des conditions normalement requises pour obtenir le Label ;
- les résultats obtenus à l'aune de la grille d'analyse ont été évalués par le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance en coopération avec l'instance concernée.

23. La procédure susmentionnée ne peut être appliquée à une même instance que pour un cycle d'attribution du Label ELoGE pour un pays (ou une région) donné. Le refus de décerner le Label conformément à cette procédure n'est pas susceptible de recours.

## **VII. Dispositions diverses**

24. L'ensemble de la correspondance avec le Conseil de l'Europe et la documentation relative au Label sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Organisation.

25. La plateforme d'acteurs européenne devrait évaluer régulièrement, en consultation avec les instances accréditées, la mise en œuvre du Label et son efficacité à promouvoir le respect des douze Principes de bonne gouvernance démocratique, et envisager les moyens de l'améliorer.

26. Ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées et complétées à tout moment par la plateforme d'acteurs européenne au vu de l'expérience acquise.